



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Mise en demeure

SUD EST ASSAINISSEMENT
Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU)
de La Glacière à Villeneuve Loubet
jours et heures de fonctionnement non autorisés

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ultimes de la glacière présentée le 9 juin 2000 par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT, prévoyant notamment que « *les horaires de travail s'inscriront exclusivement dans le créneau horaire 6h30 - 18h, soit uniquement en période de jour. Le site ne fonctionnera pas les dimanches et jours fériés* »;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 modifié, autorisant la société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter à Villeneuve Loubet - lieudit Vallon de La Glacière - un centre de stockage de déchets ultimes et précisant dans son article 3 que « *l'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation* »;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement nocturne déposée par l'exploitant le 19 mai 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2008;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été apporté de réponse à l'exploitant sur sa demande d'autorisation de fonctionnement nocturne mais que cette absence de réponse ne vaut pas autorisation au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a néanmoins traité sur le CSDU de la Glacière, durant les nuits du 15 au 21 juin 2008 inclus 2 049,01 tonnes de déchets ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 26 septembre 2008 de « l'ouverture exceptionnelle de l'ISDND la Glacière le dimanche 28 septembre au matin, suite à un arrêt non programmé de l'UIOM d'Antibes », alors qu'aucune exploitation de la Glacière n'est autorisée les dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT que cette ouverture a eu lieu alors que l'inspection des installations classées avait pourtant déjà informé l'exploitant du caractère illégal de l'exploitation de l'installation en dehors des horaires d'enfouissement initialement définis (6h30 à 18h sauf dimanches et jours fériés) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude à Cagnes-sur-Mer, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de La Glacière situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, de se conformer, pour toute la durée de l'exploitation de l'installation, aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 modifié

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 3 (pour mémoire : « L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation. Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et celles contenues dans les arrêtés ministériels types applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ».)	15 jours

Article 2 : Délais de réalisation

Les dispositions énoncées ci-dessus à l'article 1 du présent arrêté relevant de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 modifié, doivent être réalisées dans les délais prescrits, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant .

Article 3 : Délai et voie de recours

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la société Sud Est Assainissement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

14 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. BROCART


Benoit BROCARD